



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N ° 5 - NOVEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 13 novembre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du D.F.S.M. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

**MATCH n°21787589 : US ST-JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES 3 / A ROUENNAISE DE FOOT 2 - Seniors
Matin - D 3 - Poule D - 10 novembre 2019.**

Des réserves techniques ont été déposées après-match sur la F.M.I. par chacune des deux équipes dans les termes ci-dessous indiqués :

1 - L'A ROUENNAISE de FOOT 2 : un arbitre officiel était présent sur le lieu du stade et n'a pas voulu arbitrer, donc un dirigeant de l'équipe **L'A ROUENNAISE de FOOT 2** a dû le faire non sans problèmes, insultes, tout le long du match de la part des dirigeants, joueurs et supporters,

2 - Réserve technique de la part de l'US ST-JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES 3 : l'arbitre de touche de **L'A ROUENNAISE de FOOT 2**, joueur n° 13, est entré en seconde mi-temps à la 69^{ème} minute en remplacement du n° 11 qui a donc pris sa place à la touche.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du mail du club de **l'US ST-JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES 3** appuyant sa réserve technique :

- Pour ce qui concerne le club de **l'US ST-JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES 3** :

- * Considérant que la « réserve technique » a bien été confirmée en la forme par courriel à l'en-tête du club,
- * Considérant cependant que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arbitre sur le terrain conformément aux Lois du jeu mais inscrite sur la F.M.I. après match,

La Commission dit que la réserve technique déposée par le club de **l'US ST-JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES 3** n'est pas recevable.



- Pour ce qui concerne le club de l'**A ROUENNAISE de FOOT 2** :

- * Considérant qu'un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence (non autorisé par sa C.D.A.) n'est pas prioritaire pour arbitrer une rencontre,
- * Considérant qu'un tirage au sort a bien été effectué avant la rencontre pour désigner un arbitre, et que le sort a désigné l'équipe de l'**A ROUENNAISE de FOOT 2**
- * Considérant que la « réserve technique » n'a pas été confirmée par le club,

La Commission dit que la réserve technique déposée par l'équipe de l'**A ROUENNAISE de FOOT 2** n'est pas recevable.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21833909 : US de BOLBEC 1 / O.H. TREFILIERIES NEIGES 1 - U 18 - D 1 - Poule C - 09 novembre 2019.

Le match a été arrêté à la 84ème minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe de l'**O.H. TREFILIERIES - NEIGES 1** à la demande de son dirigeant. Le score était de 4 buts à 3 en faveur de l'équipe de **U.S. de BOLBEC 1**

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et de celui de l'observateur de l'arbitre :

- * Considérant que le dirigeant de l'équipe de l'**O.H. TREFILIERIES NEIGES 1** a demandé à ses joueurs de quitter le terrain,
- * Considérant que l'arrêt de la rencontre est consécutif à cet abandon de terrain par l'équipe de l'**O.H. TREFILIERIES NEIGES 1,**
- * Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21786539 : GRAND QUEVILLY FC 4 / A. ROUENNAISE DE FOOT 1 - Seniors Matin - D 1 - Poule B - 10 novembre 2019.

Le match a été arrêté à la 66ème minute suite à menaces sur l'arbitre. Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe de l'**A. ROUENNAISE DE FOOT 1.**

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- * Considérant qu'un joueur de l'équipe de **GRAND QUEVILLY FC 4** est venu menacer l'arbitre avec, selon les termes de l'arbitre « l'intention d'en découdre »,
- * Considérant que l'arbitre ne se sentait plus en sécurité,



* Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire du fait d'un joueur de l'équipe de **GRAND QUEVILLY FC 4**

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre a fait une juste application des Lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu